



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

REÇU LE 17 fev. 2014

Direction départementale des territoires

*Service Environnement
Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement,*

IC/2014/021

Arrêté préfectoral relatif à la demande présentée par le syndicat VALOR' AISNE pour la création de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la création du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé au lieudit "La Tuilerie" sur le territoire de la commune de GRISOLLES (02210).

LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
VU la demande introduite par le syndicat VALOR' AISNE dont le siège social est situé 2, rue Voltaire à LAON (02000), qui sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique liées à la création du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (alvéoles A1 à A21) exploité au lieudit "La Tuilerie" sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;
VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 31 août 2012 ;
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 septembre 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 prescrivant le déroulement d'une enquête publique conjointe sur la demande présentée par la société VALOR' AISNE en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de GRISOLLES avec demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;
VU l'enquête publique ordonnée du 5 décembre 2012 au 16 janvier 2013 ;
VU les avis et observations formulées lors de l'enquête publique ;
VU l'avis de la commission d'enquête publique du 2 mars 2013 ;
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 21 février 2013 ;
VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 janvier 2013 ;
VU les avis des autres services administratifs consultés ;
VU les avis des communes de BONNESVALYN et GRISOLLES émis lors des séances municipales, respectivement les 19 et 18 décembre 2012 ;
VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 31 octobre 2013 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2013 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 novembre 2013 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Propriétaire	Chemin	Superficie affectée par la SUP (m²)
Commune de GRISOLLES	Chemin rural n°18 dit d'Epaux	1 718
Commune de GRISOLLES	Chemin rural dit d'Epaux	742
Commune de GRISOLLES	Chemin rural n°9 dit Chemin de Raucourt	1 319
Commune de GRISOLLES	Voie communale n°3 d'Epaux-Bézu au Charmes	7 452
Commune de BONNESVALYN	Chemin rural dit d'Epaux	742
Commune de BONNESVALYN	Chemin rural de Bonnesvalyn au Charme	787
Commune d'EPAUX BEZU	Chemin rural n°18 dit d'Epaux	1 731
Commune d'EPAUX BEZU	Chemin rural de Bonnesvalyn au Charme	847

suivant le plan, dressé par un géomètre expert, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -CONTRAINTES

La servitude créée est une servitude de non aedificandi consistant en l'établissement d'une charge restrictive pesant sur les immeubles tels que référencés ci-dessus.

Elle interdit à l'intérieur du périmètre de ladite zone de servitude :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissement recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- toute activité non directement liée à l'agriculture, au traitement ou à la valorisation des déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi à long terme du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de GRISOLLES.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de Grisolles dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 -PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX BEZU.

Considérant les dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui impose une zone d'isolement de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés tel celui de GRISOLLES ;

Considérant les garanties d'isolement des terrains situés à moins de 200 mètres des limites de stockage des déchets du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés tel celui de GRISOLLES ;

Considérant l'usage agricole ou forestier de la zone d'isolement de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de GRISOLLES ;

Considérant qu'il convient, pour permettre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés du syndicat VALOR'AISNE, que celui-ci soit isolé dans un rayon de 200 mètres de tout immeuble occupé par des tiers et ce, pendant toute la durée des périodes d'exploitation et de suivi dudit centre et, qu'il convient également d'empêcher la présence pérenne de tiers qui peuvent constituer des cibles susceptibles d'être impactées par l'activité de cette installation.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 -DEFINITION

Une servitude d'utilité publique est instituée autour des alvéoles A1 à A21 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par le syndicat VALOR'AISNE situé au lieudit "La Tuilerie" sur le territoire de la commune de GRISOLLES, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique sont désignées ci-après :

Propriétaire	Commune	Section	N°	Superficie affectée par la SUP (m²)
SCEA de la Ferme du Charme	GRISOLLES	ZC	5	66 320
M. HOURDRY Bernard	GRISOLLES	ZC	24	52 366
Mme VIVILLE A. née HOURDRY	GRISOLLES	ZC	3	70 762
Mme HOCHÉ née BORDIER Colette	EPAUX BEZU	ZL	4	486
Mme Veuve BORDIER née MOUSSIN Andrée et M.BORDIER Pierre	EPAUX BEZU	ZL	11	5 382
M. BARBIER Daniel et Mme BARBIER née DAUPHIN Léa et M.BARBIER Gilles	EPAUX BEZU	ZL	10	13 040
M. LAGA Bernard	EPAUX BEZU	ZL	9	4 238
M. DUVAL René	EPAUX BEZU	ZL	8	7 023
M. DUVAL René	EPAUX BEZU	ZL	7	752
M. et Mme RAOUX Alain	BONNESVAL YN	B	34	23 980
Mme DELAFOND D. née HINCELIN	GRISOLLES	ZB	11	36 674

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX-BEZU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de VALOR' AISNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de VALOR' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS

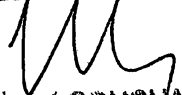
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne intéressée.

ARTICLE 6 -EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, les maires de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX BEZU, le directeur départemental des territoires, le directeur du service chargé de la protection civile et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ainsi que l'inspecteur l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 FEV. 2014

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

